

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

LA VILLE DE MARIGNANE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric LE DISSES, agissant en nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° 39 en date du 10 mars 2010, propriétaire de la parcelle cadastrée Section CD N° 110.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Afin de permettre le raccordement en eau potable des terrains sis ZAC Florides à Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaiterait constituer une servitude en eau potable sur la parcelle cadastrée Section CD N° 110, propriété de la Ville de Marignane ainsi qu'une servitude d'entretien de la canalisation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 – SERVITUDES

La Ville de Marignane accepte au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la parcelle sise Quartier Florides, cadastrée Section CD N° 110, la constitution d'une servitude en eau potable, figurant sur le plan ci-joint, à une profondeur moyenne de 1,10 m, d'une superficie d'environ 130 m² avec une emprise d'occupation pour les travaux d'environ 400 m² ainsi qu'une servitude d'entretien de la canalisation d'une largeur de 3 mètres soit une surface d'environ 130m².

Article 2.2

La constitution de cette servitude s'effectue à titre gratuit.

II – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2 – 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Ville de Marignane et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 2 – 2

Le présent protocole ne sera valable qu'après approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitérée par acte authentique chez Maîtres BONETTO CAPRA MAITRE COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – B.P. 170 – 13700 MARIGNANE.

ARTICLE 2 – 3

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

.

FAIT A MARSEILLE, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par Son 5^{ème} Président en
Exercice, agissant par délégation au nom
Et pour le compte de ladite Communauté.

Eric LE DISSES
Maire de Marignane

André ESSAYAN